FAO-EU FLEGT PROGRAMME











GUIDE SIMPLIFIÉ DES PROCÉDURES DE LÉGALISATION DES ACTIVITÉS DANS LE MIB À L'USAGE DES PETITS OPÉRATEURS DE LA TRANSFORMATION



Patrice KAMKUIMO
Hermine NKUINTCHUA
Geneviève NDJIKI
Ernest MBALLA

Pour citation : Kamkuimo P., Nkuintchua H. et Ndjiki G. Mballa E. 2018. Guide simplifié des procédures de légalisation des activités dans le marché intérieur de bois à l'usage des petits opérateurs de la transformation. ASD, février 2018.

Publié par Action for Sustainable Development (ASD)

E-mail: asdcameroon@gmail.com Site internet: www.asdcameroun.org

BP 20302 Yaoundé - Cameroun

Tél.: +237 242 086 874; +237 695 258 126

BP 412 Djamena-Tchad Tél.: +235 63 94 93 43

© ASD, 2018

Tous droits réservés. Publié en février 2018



La production du présent guide a été rendu possible grâce au projet de « Renforcement de la légalité dans le marché domestique et transfrontalier du bois dans la région forestière de l'Est Cameroun (RELEMDOT) » avec l'appui financier de la FAO dans le cadre du programme FAO-UE FLEGT. Les termes employés et le matériel présenté dans ce rapport ne reflètent en aucun cas l'opinion de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Union européenne (UE), de l'Agence Suédoise de Coopération Internationale au Développement (ASDI) ou du Département du Développement International britannique (DFID), concernant le statut légal ou de développement de tous les pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ou concernant leurs frontières. La mention d'entreprises ou de produits fabriqués, qu'ils aient été ou non brevetés, ne signifie pas qu'ils ont été approuvés ou recommandés par la FAO, la CE, ASDI ou DFID au détriment d'autres produits de nature similaire non-mentionnés ici. Le contenu de la présente relève de la seule responsabilité d'ASD et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de la FAO, l'UE, ASDI ou DFID



SOMMAIRE

| LISTE DES ABREVIATIONS | V |
|--|----|
| GLOSSAIRE | VI |
| 1. INTRODUCTION | |
| 1.1.CONTEXTE | 1 |
| 1.2. SOURCES JURIDIQUES POUR L'ELABORATION DU GUIDE | 1 |
| 1.3. OBJECTIF DU GUIDE | |
| 2. POURQUOI CE GUIDE ? | |
| 3. QUI EST CONCERNE PAR CE GUIDE ? | |
| 4. COMMENT UTILISER CE GUIDE ? | 3 |
| 5. ETAPES GENERIQUES DES PROCESSUS D'ACQUISITION DES DOCUMENTS LEGAUX | 3 |
| 6. PROCEDURES APPLICABLES D'OBTENTION DES DOCUMENTS LEGAUX D'APPROVISIONNE | |
| ET VALORISATION DES BOIS, PRODUITS DERIVES ET/OU REBUTS DIVERS | |
| 6.1. QUELLES SONT LES PRÉALABLES AVANT DE COMMENCER ? | |
| 6.2. COMMENT OBTENIR SON PROCÈS-VERBAL DE VISITE DE SITE DE TRANSFORMATION? | |
| 6.2.1. QUELLES SONT LES CRITÈRES CLÉS D'ÉLIGIBILITÉ A L'OBTENTION D'UN PROCÈS-VERBAL | |
| VISITE DE SITE DE TRANSFORMATION DE BOIS ? | |
| 6.2.2. QUELLES SONT LES PIÈCES QUE JE DOIS FOURNIR DANS MON DOSSIER DE DEMANDE D | |
| CÈS-VERBAL DE VISITE DE SITE DE TRANSFORMATION DE BOIS ? | |
| 6.2.3. PROCESSUS DE TRAITEMENT DU DOSSIER, DURÉE ET COÛT ESTIMATIF | |
| 6.3. COMMENT OBTENIR L'ATTESTATION DE DÉTENTION DE MATÉRIELS DE TRANSFORMATI | |
| BOIS (ADMTB) ? | |
| 6.3.1. QUELLES SONT LES CRITÈRES CLÉS D'ÉLIGIBILITÉ À L'OBTENTION D'UNE ADMTB ? | |
| 6.3.2. QUELLES SONT LES PIÈCES QUE JE DOIS FOURNIR DANS MON DOSSIER D'ADMTB ? | 5 |
| 6.3.3. PROCESSUS DE TRAITEMENT DU DOSSIER DEMANDE DE L'ADMTB, DURÉE ET COÛT | |
| ESTIMATIF | |
| 6.4. COMMENT OBTENIR SON CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT EN QUALITÉ DE TRANSFORM | |
| DE BOIS (CEQTB) ? | |
| 6.4.1. QUELLES SONT LES CRITÈRES CLÉS D'ÉLIGIBILITÉ À L'OBTENTION D'UN CEQTB ? | |
| 6.4.2. QUELLES SONT LES PIÈCES QUE JE DOIS FOURNIR DANS MON DOSSIER DE CEQTB ? | 6 |
| 6.4.3. PROCESSUS DE TRAITEMENT DU DOSSIER DEMANDE DU CEQTB, DURÉE ET COÛT | |
| FSTIMATIF | 6 |

| 6.5. QUE FAUT-IL FAIRE POUR OBTENIR UNE AUTORISATION DE VALORISATION DES REBUTS D'EXPLOI- |
|---|
| TATION FORESTIÈRE (AVREF) ?7 |
| 6.5.1. QUELLES SONT LES CRITÈRES CLÉS D'ÉLIGIBILITÉ À L'OBTENTION D'UNE AVREF ?7 |
| 6.5.2. QUELLES SONT LES PIÈCES A FOURNIR PAR LE TRANSFORMATEUR ARTISANAL ENREGISTRÉ |
| POUR L'OBTENTION D'UNE AVREF ?7 |
| 6.6. COMMENT DOIS-JE PROCÉDER POUR OBTENIR DES DOCUMENTS SECURISÉS NÉCESSAIRES AU |
| TRANSPORT DE MES BOIS TRANSFORMÉS ?8 |
| 6.6.1. QUELLES SONT LES CRITÈRES CLÉS D'ÉLIGIBILITÉ D'UN TRANSFORMATEUR ARTISANAL À L'OB- |
| TENTION DES DOCUMENTS SECURISÉS DE TRANSPORT DE BOIS TRANSFORMÉS ?8 |
| 6.6.2. QUELLES SONT LES PIÈCES A FOURNIR PAR LE TRANSFORMATEUR ARTISANAL ENREGISTRÉ |
| POUR L'OBTENTION DES DOCUMENTS SECURISÉS DE TRANSPORT DE BOIS TRANSFORMÉS?8 |
| 6.6.3. PROCESSUS DE TRAITEMENT DU DOSSIER DEMANDE DES DOCUMENTS SECURISÉS DE TRANS- |
| PORT DE BOIS TRANSFORMÉS ET COÛT ESTIMATIF8 |
| 7. INNOVATIONS PROCEDURALES EN COURS DE MATURATION PAR LE MINFOF9 |
| 7.1. DÉCENTRALISATION DE LA DÉLIVRANCE DE CERTAINS DOCUMENTS9 |
| 7.2. VALORISATION ARTISANALE DES TIGES RÉSIDUELLES9 |
| 7.3. SIMPLIFICATION DE L'EXIGENCE DE FORMALISATION DU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT |
| EN REBUTS OU TIGES RÉSIDUELLES ABATTUES10 |
| 7.4. AGRÉMENT EN QUALITÉ D'EXPLOITANT FORESTIER ARTISANAL10 |
| |
| ANNEXES11 |
| |
| ANNEXE 1. MODÈLE DE CONTRAT TYPE DE MISE A DISPOSITION DES TRANSFORMATEURS ARTISA- |
| NAUX DES REBUTS/BOIS ABANDONNÉS OU TIGES RÉSIDUELLES ABATTUES11 |
| ANNEXE 2. MODÈLE DE CONTRAT TYPE VENTE DE BOIS DE FORÊT COMMUNAUTAIRE12 |

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ADMTB : Attestation de Détention de Matériels de Transformation du Bois

AVREF: Autorisation de Valorisation des Rebuts d'Exploitation Forestière

ASD : Action for Sustainable Development

APV : Accord de Partenariat Volontaire

CAE : Certificat Annuel d'Exploitation

CEQTB : Certificat d'Enregistrement en Qualité de Transformateur de Bois

CVC : Certificat de Vente de Coupe

FLEGT: Forest Law Enforcement and Trade (application des réglementations forestières,

la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et produits dérivés)

LVD : Lettres de Voiture Débités

MIB : Marché Intérieur du Bois

MINCOMMERCE : Ministère du Commerce

MINFOF : Ministère des Forêts et de la Faune

MINMIDT : Ministère des Industries, des Mines et du Développement Technologique

ONECCA: Ordre National des Experts Comptables du Cameroun

PAO : Plan Annuel d'Opération

PEBO: Permis d'Exploitation de Bois d'œuvre

PV: Procès-Verbal

STPL: Service de la Transformation des Produits Ligneux

UE : Union européenne





Tout d'abord, avant de commencer, quelques explications relatives à quelques termes et/ou concepts clés

grément à l'exploitation forestière: L'agrément à l'exploitation forestière est le document de base qui donne l'autorisation d'exercice de l'activité forestière à toute personne physique ou morale remplissant les conditions requises. Il est délivré par le Premier Ministre après avis du Comité Technique des Agréments. La procédure est complexe et quasiment inaccessible pour les opérateurs artisanaux même si elles souhaiteraient acquérir ce document. Seules les communautés sont exemptées d'agrément en cas d'exploitation en régie (elles-mêmes) de leurs forêts communautaires.

APV-FLEGT: Les APV représentent un des instruments opérationnels du plan d'action FLEGT de l'Union européenne adoptée en 2003 pour lutter contre l'exploitation et le commerce illégal de bois ainsi que renforcer la gouvernance forestière dans les pays producteurs. L'APV-FLEGT est donc un accord commercial bilatéral que l'Union européenne signe avec tout pays producteur de bois volontaire afin mettre en place un dispositif d'assurance de la légalité de la production et/ou acquisition des bois et produits dérivés destinés au marché de l'Union européenne. L'une des particularités de l'APV-FLEGT du Cameroun est qu'il intègre également l'organisation et suivi du Marché Intérieur du Bois (Activité 11 du calendrier de mise en œuvre dudit accord) et l'assurance de la légalité dans ledit marché domestique (article 9 alinéa 3 de l'Accord) d'où l'impérative nécessité pour les opérateurs de cette filière de se conformer aux exigences légales les concernant.

Concession forestière: d'après l'article 47 de la loi forestière de 1994, la concession forestière est le territoire sur lequel s'exerce la convention d'exploitation forestière et qui peut être constituée d'une ou plusieurs unités d'exploitation : il s'agit en fait des Unités Forestières d'Aménagement (UFA).

Forêt communautaire : Forêt du domaine forestier non permanent, faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et l'Administration chargée des forêts. La gestion de cette forêt relève de la communauté villageoise concernée, avec le concours ou l'assistance technique de l'Administration chargée des forêts.

Forêt communale : Forêt qui, conformément à l'article 30 (1) de loi, a fait l'objet d'un acte de classement pour le compte de la commune concernée ou qui a été plantée par elle sur un terrain communal.

Rebuts d'exploitation forestière: Les rebuts d'exploitation forestière sont les restes de bois sur chantier, présentant des défauts rédhibitoires, découlant de l'abattage et/ou du façonnage d'arbres autorisés à l'exploitation, abattus et enregistrés sur DF 10. Les rebuts de bois de l'exploitation forestière sont constitués de coursons, culées, branches, fourches, billons et/ou débris divers.

Rebuts de scierie industrielle : ce sont les restes de produits issus de la transformation de bois dans les scieries industrielles, ainsi que tout autre rejet ou débris provenant de ladite transformation. En général, il y a trois gammes que sont les débités déclassés, le « vrac » trié et les dosses.

Tiges résiduelles : Essences figurant sur le PAO/CAE/CVC en cours de validité ne faisant pas l'objet d'un commerce courant que l'exploitant laisse sur pied après les opérations d'abattage lors de l'exploitation.

Transformation artisanale de bois : processus de modification de la structure initiale du bois à l'aide de matériels légers, mobiles ou fixes, avec une capacité annuelle de transformation de moins de 1000 m3.

Transformation in situ ou ex situ : La transformation in situ est lorsque la valorisation se fait au pied de l'arbre concerné ou dans les parcs à bois ou parcs forêts situés au sein des assiettes de coupe en activité concernées. La transformation ex situ est quant à elle est une valorisation en dehors du site, plus précisément dans le site de transformation de l'opérateur artisanal.

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte

Au courant de ces dernières années, le Cameroun s'est résolument engagé dans des processus et initiatives de lutte contre l'exploitation forestière illégale et d'amélioration de la gouvernance forestière. Le principal pas décisif est l'entrée dès 2007 en négociation formelle avec l'Union européenne (UE) pour la signature d'un Accord de Partenariat Volontaire pour l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et produits dérivés (APV-FLEGT). Ledit Accord signé en octobre 2010 et entrée vigueur depuis décembre 2011 à la suite des ratifications par les deux parties, a entre autres particularités l'obligation de vérification de la légalité également dans le Marché Intérieur du Bois (MIB). Ainsi sous la dynamique du processus FLEGT de nombreux efforts ont été faits par le gouvernement sur le plan institutionnel et juridique afin d'assurer l'opérationnalisation du MIB y inclus la facilitation de l'approvisionnement de ce marché domestique en bois d'origine légal. Il s'agit entre autres de l'institution formelle d'un MIB en 2010 par un arrêté conjoint du Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) et du Ministère du Commerce (MINCOMMERCE), de l'adoption d'une série de textes réglementaires d'encadrement et de facilitation de l'accès à la ressource bois légal et des transactions dans le MIB. La mise à profit véritable de ces opportunités par les principaux acteurs de la chaîne de valorisation des produits dérivés bois et rebuts d'exploitation forestière et de scierie (industrielle) à savoir les opérateurs de la seconde transformation de bois nécessite une véritable appropriation par ces derniers des modalités d'obtention des documents légaux requis pour l'exercice formelle de leurs activités d'approvisionnement, transformation et commercialisation des produits bois. C'est dans cette optique que le présent guide simplifié qui se veut être un outil pratique a été développé afin de servir de manière conviviale tout petit opérateur de la transformation désireux de se formaliser et/ou assurer la mise en conformité légale de ces activités ; mais également, c'est un document utile pour tous les autres acteurs de la filière avec qui ils interagissent.

1.2. Sources juridiques pour l'élaboration du guide

Le processus d'élaboration du présent guide a précisément consisté au recensement et traduction en des termes simples les différentes modalités rattachées à l'obtention des documents légaux par les opérateurs de la transformation de bois/produits dérivés telles que contenues dans les textes législatifs et réglementaires ainsi que les documents de procédures du MINFOF. Il s'agit principalement de la Loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ; de la Loi des finances en vigueur ; du Décret N° 95-531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ; de la Décision n°0042/D/MINFOF/SG/DPT/SDTB du 15 FEV 2017 fixant les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière ; de la Décision n° 0618/D/MINFOF/SG/DPT/SDPB/PFmib du 02 NOV 2016 rendant exécutoire les procédures de mise à disposition des transformateurs artisanaux des rebuts/bois abandonnés et des tiges résiduelles dans les Domaines Forestiers Permanent et Non Permanent dans deux régions pilotes (Est et Sud) ; de la Décision N° 2277/D/MINFOF/SG/DPT/SDPB/PFmib du 10 octobre 2012 portant adoption du Document Intitulé « Manuel de procédures des modalités de transactions/manutentions des produits bois au sein des sites physiques du Marché Intérieur du Bois (MIB) » ; du Guide de l'usager du MINFOF de 2012 ; du Communiqué No 0019/C/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SEGIF du 23 FEV 2016 du Ministre sur les modalités d'obtention des documents sécurisés de transport des bois transformés par les opérateurs de la transformation disposant d'un contrat d'approvisionnement avec les titulaires de titres, etc.

1.3. Objectif du guide

L'objectif principal du présent guide est d'informer et de sensibiliser les petits opérateurs de la seconde transformation et autres acteurs impliqués dans le marché domestique du bois, sur les modalités d'obtention des documents légaux requis pour l'exercice formelle de leurs activités.

2. POURQUOI CE GUIDE?

Ce guide a été produit :

- Afin que tous les petits opérateurs de la transformation/valorisation artisanale produits dérivés bois et/ou rebuts divers aient une bonne connaissance de leurs obligations légales tout au long des processus de transformation et de transport du bois ;
- Pour faciliter l'appropriation des exigences légales liées au fonctionnement du marché intérieur du bois par les acteurs impliqués (détenteurs de la ressource, petits opérateurs économiques de la filière, commerçants...);
- Pour améliorer le respect de la légalité dans le cadre de l'approvisionnement et de la seconde transformation des produits dérivés bois et/ou rebuts divers et réduire les tracasseries souvent observées.
- Pour faciliter le suivi de la légalité des opérations d'approvisionnement et de transformation/valorisation artisanale des produits dérivés bois et/ou rebuts divers par les acteurs dédiés (MINFOF, société civile) ;
- Pour contribuer à l'opérationnalisation du MIB et améliorer la légalité et gouvernance dans cette filière.

3. QUI EST CONCERNÉ PAR CE GUIDE?

Le présent guide cible tous les acteurs privés de la chaîne de valeur du MIB au Cameroun.



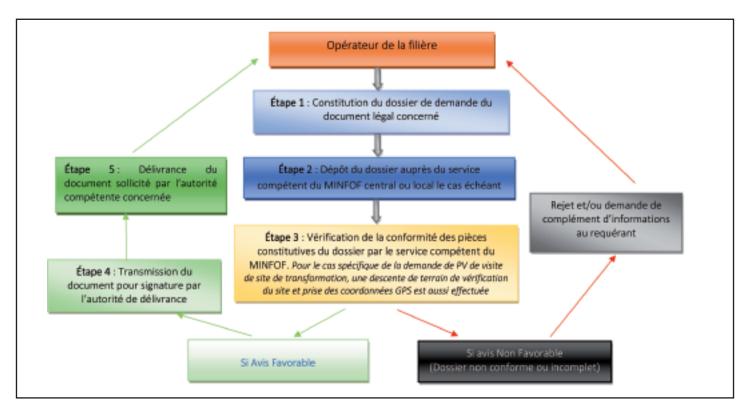
4. COMMENT UTILISER CE GUIDE?

Le présent guide s'articule autour de deux grandes parties :

- Les étapes génériques des processus d'acquisition des documents légaux
- Les procédures applicables d'obtention de différents documents légaux requis aux opérateurs de la transformation pour l'approvisionnement et valorisation formelle des bois, produits dérivés et/ou rebuts divers
- Les innovations procédurales en cours de maturation par le MINFOF

5. ÉTAPES GÉNÉRIQUES DES PROCESSUS D'ACQUISITION DES DOCUMENTS LÉGAUX

Les procédures applicables d'obtention des documents légaux auprès du MINFOF sont de manière générale constituées de cinq principales décrites dans le schéma ci-dessous :



6. PROCÉDURES APPLICABLES D'OBTENTION DES DOCUMENTS LÉ-GAUX D'APPROVISIONNEMENT ET VALORISATION DES BOIS, PRO-DUITS DÉRIVÉS ET/OU REBUTS DIVERS

La chaîne des documents délivrés par le MINFOF aux opérateurs de la transformation de bois, produits dérivés et/ou rebuts divers comprend respectivement le Procès-Verbal (PV) de visite de site de transformation, l'Attestation de Détention de Matériels de Transformation du Bois (ADMTB), le Certificat d'Enregistrement en Qualité de Transformateur de Bois (CEQTB), l'Autorisation de Valorisation des Rebuts d'Exploitation Forestière (AVREF), les documents sécurisés pour le transport des produits bois que sont les Lettres de Voiture Débités (LVD).

6.1. Quelles sont les préalables avant de commencer ?

Les opérateurs de la seconde transformation de bois devront garder à l'esprit que la détention d'un dossier administratif et fiscal (registre de commerce, carte du contribuable, patente, attestation de non redevance/situation fiscale) conforme et valide est une condition indispensable pour la délivrance par le MINFOF des documents exigibles pour l'exercice formelle des activités d'approvisionnement et valorisation des bois et produits dérivés ou rebuts divers.

Par ailleurs, d'autres documents transversaux sont importants à acquérir à l'instar de l'Autorisation d'implanter délivrée par le Ministère des Industries, des Mines et du Développement Technologique (MINMIDT) conformément à la législation sur les établissements classés dangereux, incommodes et insalubres.



N.B.: La carte du contribuable et patente sont délivrées par le Centre des impôts de la localité. Cependant, il faut noter que l'obtention la patente, carte de contribuable et registre de commerce peut se faire en une fois dans les Centres de Formalités de Création des Entreprises, mis en place par le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat pour faciliter le processus de création des entreprises au Cameroun.

6.2. Comment obtenir son Procès-Verbal de visite de site de transformation ?

6.2.1. Quelles sont les critères clés d'éligibilité à l'obtention d'un procès-verbal de visite de site de transformation de bois ?

L'obtention d'un PV de visite de site de transformation de bois est soutenu par la seule condition d'être propriétaire d'un site ou de justifier de l'occupation légale du site.

6.2.2. Quelles sont les pièces que je dois fournir dans mon dossier de demande du procès-verbal de visite de site de transformation de bois ?

Pour constituer mon dossier de demande du PV de visite de mon site de transformation de bois, je dois préparer les pièces constitutives suivantes :

- Demande timbrée au tarif en vigueur, adressée au Délégué Régional du MINFOF;
- Titres de propriété de matériels de transformation : Factures d'achat ou contrat location des équipements, contrat de location des locaux ou titre foncier si on est le propriétaire ;
- Plan de localisation du site à visiter.

Le dossier est déposé à la Délégation Régionale concernée du MINFOF contre décharge ou à la Délégation Départementale pour transmission.

6.2.3. Processus de traitement du dossier, durée et coût estimatif

Le dossier est traité par le Service Régional de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers qui après examen préliminaire organise la descente conjointe de terrain (avec la délégation départementale concernée) pour la vérification des informations sur le site et la prise des coordonnées géographiques. À la suite de ces vérifications de conformité, le dossier si avis favorable est transmis au Délégué Régional du MINFOF pour signature et délivrance du PV.

Le délai imparti est en principe de 10 jours et le service est supposé être gratuit. Toutefois, dans la pratique, l'administration forestière au niveau régional argue de l'absence des ressources financières et matérielles dédiées aux visites de site pour mettre à la charge de l'opérateur requérant l'ensemble des frais de transport et de mission de l'équipe du MINFOF.

Étape suivante : Une fois, le PV de visite octroyé, il faut entamer la procédure de demande de l'ADMTB.

6.3. Comment obtenir l'Attestation de Détention de Matériels de Transformation de Bois (ADMTB) ?

6.3.1. Quelles sont les critères clés d'éligibilité à l'obtention d'une ADMTB?

L'obtention d'une ADMTB est assujettie à deux conditions préalables que sont l'existence d'équipements de transformation ainsi que d'un site d'implantation de l'unité de transformation ayant fait l'objet de l'octroi du PV de visite de site.

6.3.2. Quelles sont les pièces que je dois fournir dans mon dossier d'ADMTB?

Les pièces constitutives du dossier de demande d'une ADMTB sont les suivantes :

- Demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers ;
- Dossier administratif et fiscale valide (Registre du commerce, Attestation de non redevance, carte de contribuable, etc.)
- Procès-verbal de visite de site délivré par le Délégué Régional de la localité ;
- Titres légaux de propriété du matériel de transformation : factures d'achat ou contrats de location ou bilan comparé produit par un expert agréé à l'Ordre National des Experts Comptables du Cameroun (ONECCA).

Le dossier est déposé au MINFOF central à Yaoundé contre décharge.

6.3.3. Processus de traitement du dossier demande de l'ADMTB, durée et coût estimatif

Le dossier de demande de l'ADMTB est traité par la Direction de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers, et plus spécifiquement par le Service de la Transformation des Produits Ligneux (STPL). Après vérification de la conformité des pièces du dossier, il est soumis au Directeur de la Promotion et de la Transformation pour avis favorable, et est par la suite transmis au Ministre des Forêts et de la Faune pour délivrance de l'ADMTB sollicité.

Le délai de traitement du dossier de demande de l'ADMTB est en principe de 05 jours et le service est supposé être gratuit.

Étape suivante : Une fois que l'opérateur entre en possession de l'attestation de détention de matériel, la prochaine étape consiste à entamer la procédure d'enregistrement en qualité de transformateur artisanal de bois.

6.4. Comment obtenir son Certificat d'Enregistrement en Qualité de Transformateur de Bois (CEQTB) ?

6.4.1. Quelles sont les critères clés d'éligibilité à l'obtention d'un CEQTB?

L'obtention d'un CEQTB est quant à elle soumise à deux conditions préalables notamment la détention d'une ADMTB et l'existence d'un site d'implantation. Au vu de la capacité de transformation (classée à moins de 1000 m3 par an) et du caractère léger des matériels utilisés, les petits transformateurs se verront donc attribué à la différence de ceux de catégories supérieures (semi ou grands industriels) un Certificat d'Enregistrement en Qualité de Transformateur artisanal de Bois (CEQTB artisanal).

6.4.2. Quelles sont les pièces que je dois fournir dans mon dossier de CEQTB?

La composition du dossier de demande du CEQTB est la suivante :

- Demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Ministre des Forêts et de la Faune ;
- Justificatifs des sources d'approvisionnement valide en bois ou contrat notarié (Il s'agit d'un contrat signé entre l'intéressé ou l'organisation et une entité détentrice de la ressource. Ce contrat doit être validé par un notaire);
- Justificatifs des moyens de transformation (copie de l'ADMTB) ;
- Documents administratifs et fiscaux (registre du commerce, carte de contribuable, patente, attestation de non redevance...);
- Statut de la société.

Le dossier est déposé au MINFOF central à Yaoundé contre décharge.



N.B.: Le transformateur artisanal devra conclure avec un détenteur d'un titre d'exploitation en cours de validité (forêt communautaire, forêt communale, concession forestière, vente de coupe) voire une scierie industrielle un contrat d'approvisionnement en bois, et le faire validé devant Notaire. Quelques modèles de contrats-types sont fournis en annexe 1 et 2 du présent guide.

6.4.3. Processus de traitement du dossier demande du CEQTB, durée et coût estimatif

Le dossier de demande du CEQTB est également traité par le STPL. Pareillement, après vérification de la conformité des pièces du dossier, il est soumis au Directeur de la Promotion et de la Transformation pour avis favorable, et est par la suite transmis au Ministre des Forêts et de la Faune pour délivrance du CEQTB.

Le délai imparti au traitement du dossier demande du CEQTB est en principe de 08 jours et le service est supposé être gratuit. Cependant, il faut noter que durant la préparation dossier, l'opérateur devra inévitablement engagé des coûts variant entre 150 000 FCFA et 200 000 F CFA pour la notarisation du contrat de partenariat avec le détenteur de la ressource pour l'approvisionnement en bois.

Étape suivante : Lorsque la ressource bois objet du contrat d'approvisionnement concerne les rebuts d'exploitation forestière, le transformateur artisanal enregistré (détenteur d'un CEQTB) doit enclencher le processus d'acquisition de l'autorisation de valorisation desdits rebuts.

6.5. Que faut-il faire pour obtenir une Autorisation de valorisation des rebuts d'Exploitation Forestière (AVREF) ?

6.5.1. Quelles sont les critères clés d'éligibilité à l'obtention d'une AVREF?

L'obtention d'une AVREF par un transformateur artisanal enregistré est assujettie à deux conditions préalables notamment la détention d'un CEQTB et la possession d'un accord d'approvisionnement en rebuts dans un titre d'exploitation forestière (forêt communale, concession forestière, vente de coupe) en cours de validité.

6.5.2. Quelles sont les pièces à fournir par le transformateur artisanal enregistré pour l'obtention d'une AVREF ?

Les pièces constitutives du dossier de demande d'une AVREF par un transformateur sont les suivants :

- Demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Ministre des Forêts et de la Faune, et précisant le nom et l'adresse du transformateur requérant, l'objet, les références du titre d'exploitation visé, ainsi que le lieu envisagé pour ladite valorisation;
- Dossier administratif et fiscal valide (Registre du commerce, carte de contribuable, patente, situation fiscale);
- Une copie du CEQTB du transformateur ;
- Une copie du Certificat Annuel d'Exploitation (CAE) ou du Permis Annuel d'Opération (PAO) du titre visé, de l'exercice en cours ;
- Un contrat notarié de partenariat signé avec l'attributaire du titre (voir en annexe 1 un modèle de contrat type d'approvisionnement).



N.B. L'AVREF est accordée pour une transformation in situ ou ex situ en fonction de l'option choisie par les deux parties (transformateur artisanal enregistré et détenteur du titre) et consignée tel quel dans leur contrat formel de partenariat pour l'approvisionnement en rebuts. Le transformateur devra impérativement se procurer auprès de son partenaire et joindre dans son dossier de demande de l'AVREF la copie de l'autorisation en cours de validité d'exploi-

tation dans le titre concerné durant l'exercice en cours (CAE pour les forêts communautaires, CVC pour les ventes de coupe, PAO pour les concessions forestières). Les produits issus de la valorisation sont exclusivement destinés au marché local, sauf en cas d'autorisation d'exportation à titre spécial délivrée par le Ministre en charge des forêts lorsque les produits n'ont pas trouvé de débouchés sur le marché local ou s'ils sont transformés en produits finis. L'AVREF peut également être accordé aux détenteurs de titre qui souhaitent valoriser en régie (eux-mêmes) leurs rebuts d'exploitation.

Étape suivante : Le transport des produits bois issus de la valorisation des rebuts d'exploitation forestière ainsi que de tout autre produit transformé par l'opérateur détenteur de CEQTB se fait – à l'exception des produits finis – à l'aide des documents sécurisés de transport qui sont pour le cas d'espèces des Lettres de Voiture Débités (LVD). Le transformateur artisanal enregistré est donc tenu d'obtenir les documents sécurisés de transport pour l'évacuation des produits bois à partir de son usine ou du lieu de transformation le cas échéant.

6.6. Comment dois-je procéder pour obtenir des documents sécurisés nécessaires au transport de mes bois transformés ?

6.6.1. Quelles sont les critères clés d'éligibilité d'un transformateur artisanal à l'obtention des documents sécurisés de transport de bois transformés ?

L'obtention par un transformateur artisanal des documents sécurisés de transport de bois transformés est soumise à deux conditions préalables que sont la détention d'un CEQTB et la possession d'un contrat d'approvisionnement avec un détenteur de la ressource (titulaire de titre d'exploitation forestière ou de scierie industrielle).

6.6.2. Quelles sont les pièces à fournir par le transformateur artisanal enregistré pour l'obtention des documents sécurisés de transport de bois transformés?

Les éléments constitutifs du dossier de demande des LVD pour le transport des bois transformés sont les suivants :

- Demande timbrée adressée au Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers ;
- Justificatifs de la source d'approvisionnement :
 - contrat notarié d'approvisionnement avec un détenteur de la ressource ;
 - copie du titre d'exploitation concernée, valide pour l'année en cours (PAO, CAE ou CVC) ;
 - Factures d'achat du bois ;
- Précomptes sur achat de bois obtenus auprès des services compétents des Impôts ;
- Lettres de voiture du détenteur précisant les spécificités et volumes des essences concernées (il s'agit des Lettres de voiture des bois ayant approvisionné le site de transformation de l'opérateur artisanal) ;
- Dossier administratif et fiscal valide;
- Copie du CEQTB du transformateur;

- Attestation ou certificat de stock des bois Débités disponibles sur le site du transformateur artisanal (l'attestation est délivré par le Délégué Départemental tandis que le certificat est délivré par le Délégué Régional) ;
- justificatifs de retours des souches de documents précédemment retirés et rapports d'activités de production pour le cas spécifique des transformateurs n'étant pas à leur première demande et ayant déjà obtenus des LVD.



N.B.: Pour les demandes de documents sécurisés de transport dans le cadre des AVREF, les Lettres de Voiture délivrés sont estampillées MIB (LVD MIB) martelant ainsi la destination prescrite des produits qui est le marché local.

6.6.3. Processus de traitement du dossier demande des documents sécurisés de transport de bois transformés et coût estimatif

Le dossier de demande des LVD par le transformateur artisanal enregistré est également traité par le STPL. Pareillement, après vérification de la conformité des pièces du dossier, il est soumis au Directeur de la Promotion et de la Transformation pour autorisation d'octroi des LVD dont le nombre de feuillets dépendra du volume de bois sur site précisé dans l'attestation ou certificat de stock fourni dans le dossier de demande.

Le traitement d'un dossier de demande de documents sécurisés est supposé être gratuit. Chaque feuillet de LVD est timbré au tarif en vigueur et le transformateur s'acquittera donc lors du retrait des LVD octroyées de ces frais de timbre.

7. INNOVATIONS PROCÉDURALES EN COURS DE MATURATION PAR LE MINFOF

Dans le cadre du processus d'opérationnalisation du MIB, le MINFOF au travers de son projet expérimental d'un MIB dans les deux régions forestières pilotes de l'Est et du Sud a développé et est en train de tester une série de nouvelles procédures devant davantage faciliter l'accès légal des transformateurs artisanaux à la ressource bois ainsi que les processus de formalisation de leurs activités. Ces innovations qui sont susceptibles d'être définitivement adoptées sur le plan juridique pour être applicable sur toute l'étendue du territoire, portent entre autres sur le renforcement de la décentralisation de la délivrance des documents, la valorisation artisanale des tiges résiduelles, la simplification de l'exigence de formalisation du contrat d'approvisionnement en rebuts ou tiges résiduelles abattues, la possibilité pour les transformateurs artisanaux de soumissionner à l'obtention du Permis d'Exploitation des Bois d'œuvre (PEBO) par l'institution de l'Agrément en Qualité d'Exploitant Forestier Artisanal.

7.1. Décentralisation de la délivrance de certains documents



Quelles sont les innovations dans ce cas ?

- 1. Le PV de visite de site de transformation pourrait désormais être délivré par le Délégué Départemental des Forêts et de la Faune en lieu et place du Délégué Régional ;
- 2. L'ADMTB pourrait dorénavant être délivrée par le Délégué Régional Forêts et de la Faune territorialement compétent au lieu du Ministre en charge des Forêts.

Ces innovations auront l'avantage de réduire les coûts de déplacement et les autres lourdeurs procéduraux

7.2. Valorisation artisanale des tiges résiduelles



Quelle est l'innovation dans ce cas?

Les transformateurs artisanaux pourraient également solliciter et obtenir l'Autorisation de Valorisation des tiges résiduelles, et ce suivant le même canevas et/ou les mêmes modalités de l'AVREF. La valorisation des tiges résiduelles – abattues préalablement par le détenteur agréé du titre ou tout sous-traitant agréé – pourra comme pour les AVREF se faire in situ ou ex situ en fonction de l'option choisie par les deux partenaires (transformateur et détenteur du titre d'exploitation) et consignée dans leur contrat d'approvisionnement.

Cette innovation augmentera les possibilités d'accès légal des transformateurs artisanaux à la ressource bois

7.3. Simplification de l'exigence de formalisation du contrat d'approvisionnement en rebuts ou tiges résiduelles abattues



Quelle est l'innovation dans ce cas ?

Les contrats de de mise à disposition des rebuts d'exploitation forestière ou tiges résiduelles pourront être simplement enregistrés auprès du service régional des impôts compétent. L'obligation de notarisation serait donc muter au simple enregistrement aux impôts pour ces types contrats.

Cette innovation réduira les coûts d'obtention de l'AVREF ainsi que de l'Autorisation de Valorisation des tiges résiduelles étant donné que les coûts d'enregistrement du contrat aux impôts représentent moins du tiers des coûts finaux de notarisation

7.4. Agrément en Qualité d'Exploitant Forestier Artisanal



1 Quelles sont les innovations dans ce cas ?

Afin de donner la possibilité aux transformateurs artisanaux de pouvoir accéder au petit permis et plus précisément les PEBO (volume autorisé de moins de 500 m3 de bois pour une période maximum d'exploitation d'un an non renouvelable), le MINFOF a élaboré un projet de procédures simplifiées d'octroi et de gestion des PEBO incluant la possibilité de délivrance par le Ministre en charge des Forêts de l'Agrément en qualité d'exploitant forestier artisanal (valide 03 ans). Lesdites propositions sont en cours d'examen au niveau des instances supérieurs du gouvernement (Services du Premier Ministre notamment)

Cette innovation augmentera davantage les possibilités d'accès légal des transformateurs artisanaux à la ressource bois

ANNEXES

Annexe 1. Modèle de contrat type de mise à disposition des transformateurs artisanaux des rebuts/bois abandonnés ou tiges résiduelles abattues

Contrat de mise à disposition des transformateurs artisanaux des rebuts/bois abandonnés

| ou tiges residuelles abattues | | | | |
|--|--|--|--|--|
| Entre (Nom de la personne/Société/commune/communauté, etc.) | | | | |
| ONT CONVENU CE QUI SUIT : | | | | |
| Article 1: Objet du contrat Le présent contrat a pour objet la mise à disposition de : rebuts/bois abandonnés/tiges résiduelles abattues au demandeur par le détenteur de la ressource. Article 2: Caractéristiques du bois | | | | |
| Les spécifications des bois objet du présent contrat sont celles contenues dans la fiche de spécification de stock jointe en annexe du contrat. | | | | |
| Article 3: Prix et modalités de payement En contrepartie du bois mis à disposition, le demandeur verse au détenteur de la ressource la somme de F CFA/m3, soit un montant total de | | | | |
| Sans préjudicie du prix de la vente, le demandeur est seul responsable du paiement des droits et taxes attachés par la législation en vigueur à ce type de transaction. Article 4: Durée | | | | |
| Le présent contrat est conclu pour une durée de (Définir la durée nécessaire à la mise à disposition totale de la ressource à l'acheteur), temps nécessaire à l'achèvement de la mise à disposition. Article 5: Engagements des deux parties | | | | |
| Le détenteur de la ressource s'engage à mettre à la disposition du demandeur les stocks de bois visés par le présent contrat. | | | | |
| Le demandeur s'engage à payer le prix convenu et à ne transformer que les stocks de bois acquis conformément aux dis- positions de l'article 2 sus visé et dans le respect des lois et règlements en vigueur. Article 6: Les modalités de modification et de résiliation | | | | |
| Toute modification d'une quelconque des clauses du présent contrat fera l'objet d'un avenant convenu d'accord parties. La partie qui entend résilier le présent contrat devra informer l'autre au préalable un mois à l'avance par tout moyen laissant traces écrites. Dans ce cas, la partie qui résilie sera tenue de restituer à l'autre toute somme antérieurement perçue pour l'exécution d'obligations que la résiliation ne permettra pas d'achever. Article 7: Règlement des différends | | | | |
| Pour tout différend né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de procéder à un règlement à l'amiable. En cas d'échec de celui-ci, elles conviennent de le soumettre à un règlement par voie d'arbitrage conformément à l'Acte Uniforme OHADA sur le droit de l'arbitrage. <u>Article 8</u> : Prise d'effet | | | | |
| Le présent contrat prend effet à compter du | | | | |
| Fait à :Le demandeur Le détenteur de la ressource | | | | |
| ource · MINEGE 2016. Procédures de mise à disposition des transformateurs artisanaux des rehuts/hois | | | | |

Source : MINFOF, 2016. Procédures de mise à disposition des transformateurs artisanaux des rebuts/bois abandonnés ou tiges résiduelles dans les Domaines Forestiers Permanent et Non Permanent

Annexe 2. Modèle de contrat type vente de bois de forêt communautaire

| | Ent | tre | | |
|------------------------------|--|-------------------|----------------------|---------------------|
| Délégi | (des) village (s)représ ué / Président de la forêt con près désignée la « communauté | nmunautaire | | |
| | E | т | | |
| La Société | – représreprés. | - | Mr/Mme | CN |
| | le à (Fonction), BP. | | | |
| | gnés Parties dans le cadre du p | ésent contrat. | | |
| | ONT CONVENU | CE QUI SUIT | ·: | |
| <i>Article 1 :</i> Objet du | contrat | | | |
| | orte sur (objet) la vente du bois s | | | forme) dans la Forê |
| Article 2 : Prix de v | ente et spécification de la comm | ande | | |
| Les produits concern | és par ce contrat et les prix de v | vente sont spé | cifiés dans le table | eau suivant : |
| Essences | Dimension des sciages | Volume | Prix (FCFA) / | Pris total par |
| | (longueur x largeur | (m ³) | m ³ | essence et |
| | x épaisseur) | | | dimensions |
| | | | | (FCFA) |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| Montant total de | la Commande | | | |
| Ces prix intègrent le | s coûts de production et de trans | sport du bois j | usqu'au lieu de liv | raison. |
| Article 2 . Lion de l | ivraisan at data da la vanta | | | |
| Article 3 : Lieu de i | ivraison et date de la vente | | | |
| La livraison aura lieu | ı à | lo | e | |

Article 4 : Modalités de paiement

| L'acheteur versera la totalité du montant du prix de la vente avant la livraison. L'acheteur versera le montant total du prix de vente en (nombre) tranches spécifiées ainsi qu'il suit : % à la commande soiten chiffre (en lettre) FCFA |
|---|
| % à la livraison soiten chiffre (en lettre) FCFA |
| Les paiements se feront en espèces/par chèque /par virement bancaire au nom de la forêt communautaire. |
| Article 5 : Engagement des deux parties |
| La communauté s'engage à: |
| Livrer à l'acheteur au lieu indiqué les volumes de bois débités aux caractéristiques définies par la commande; |
| - Fournir les documents légaux nécessaires à la libre circulation du bois vendu ; |
| - Affecter les revenus provenant de la vente du bois de la forêt communautaire au financement des projets de développement du (des) village (s)en conformité avec le Plan Simple de Gestion. |
| L'acheteur s'engage à : |
| - Verser à la communauté les montants spécifiés par la commande ; |
| Procéder aux paiements selon les modalités énoncés à l'article 4 du présent contrat; Procéder à l'enlèvement du bois au plus tardjours après information par le(s) représentant(s) de la forêt communautaire, de la disponibilité de la commande faute de quoi, le bois revient de droit à la communauté; Être en règle avec l'administration fiscale |
| |
| Article 6 : Différents |
| En cas de litige dans l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties s'engagent à recourir à la résolution à l'amiable. |
| En cas d'échec de la résolution à l'amiable, les Tribunaux compétents seront saisis. |
| Le Tribunal territorialement compétent est celui du lieu de situation de la forêt exploitée. |
| Par leurs signatures, les Parties acceptent avoir pris connaissance des termes et conditions du présent contrat. |
| Les parties ont confirmé leur accord en signant le présent contrat |
| Fait à, en exemplaires originaux, |
| |
| Le |

| Pour la communauté, | Pour le Groupement des | Pour l'acheteur, |
|------------------------|------------------------|-----------------------|
| | FC (le cas échéant) | |
| | | |
| | | |
| | | |
| Le représen tant légal | Le représentant légal | Le représentant légal |
| | | |

Pièces jointes :

- Certificat annuel d'exploitationde la forêt communautaire (en cours de validité)
- Notification de démarrage des activités de la forêt communautaire
- Garanties bancaires présentant la disponibilité des revenus de l'acheteur pour le paiement des reliquats de l'exécution de la commande
- Copie de la carte nationale d'identité du représentant légal de la communauté
- Copie de la carte nationale d'identité du représentant légal de l'acheteur

Ampliations :

- Chef de poste forestier
- Délégation Départementale du MINFOF

Source : SNV, Guide de négociation des contrats pour les gestionnaires des forêts communautaires et organisations d'appui



L'Action for Sustainable Development (ASD) est une association de droit Camerounais à but non lucratif qui œuvre dans le domaine de l'environnement et du développement durable. Sa vision est de contribuer au maintien d'un équilibre stable entre rentabilité économique, préservation de la nature et équité sociale dans la gestion des ressources naturelles.

Contacts

Localisation bureau : Yaoundé-Cameroun, Rue Onembele Nkou (DGSN, face brigade Nlongkak)

Téléphone : + 237 695 25 81 26 **E-mail :** asd.action@yahoo.fr **Site web :** www.asdcameroun.org

